

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1870.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le Gouvernement à aliéner diverses propriétés appartenant à l'État, et désignées dans le relevé annexé à ce projet.

Le terrain repris sous le n° 1 provient de l'ancien couvent des filles de Sainte-Marie, à Mons, dont les bâtiments et les cours ont été affectés au dépôt des archives. Ce terrain n'ayant plus aucune destination, peut être vendu aux enchères au profit du Trésor.

Les propriétés désignées sous les n°s 2 et 3 ont été concédées à la ville de Menin, en vertu de la loi du 18 mai 1861, sous les réserves énoncées dans les art. 1^{er} et 2 de la loi du 14 juillet 1860. La ville a besoin de ces immeubles pour la création de nouvelles voies de communication, et une expertise contradictoire a fixé à 1,500 francs la valeur du droit éventuel de retour qui appartient à l'État en vertu des articles précités.

En considération de l'utilité des travaux projetés par la ville, le Gouvernement demande à pouvoir renoncer à ce droit de retour, moyennant le paiement de la somme de 1,500 francs.

En ce qui concerne le bâtiment repris au n° 4, qui a servi jusqu'à ce jour de caserne de gendarmerie, et dont la cession est demandée par la province de Liège, j'ai l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, que de semblables cessions ont été autorisées par les lois du 14 septembre 1864 et du 25 mai 1863 pour les casernes de gendarmerie de Boutersem et de Braine-le-Comte. — La valeur de cet immeuble a été fixée à fr. 3,428-80 par une expertise contradictoire qui servirait de base au contrat de cession.

La parcelle de terrain figurant sous le n° 5 provient du détournement de la Dendre canalisée, et est enclavée entre la rivière et la maison du propriétaire riverain. Celui-ci consent à abandonner les réclamations qu'il a soulevées du chef des travaux effectués par l'État contre le mur de son bâtiment, moyennant la cession du terrain au prix de 7,000 francs l'hectare, qui en représente la valeur

vénale. Dans ces circonstances, il y a lieu, semble-t-il, de déroger au principe posé par la loi du 4 juin 1866, qui prescrit l'adjudication publique pour les aliénations de biens dont la valeur dépasse 500 francs.

L'échange dont il s'agit au n° 6 du relevé a pour but de modifier, sans frais, les limites des terrains appartenant aux échangistes, de façon à augmenter sensiblement leur valeur en les rendant plus propres à la bâtisse.

Quant à celui qui est indiqué au n° 7, il est nécessaire à l'exécution d'un plan adopté par le conseil communal de Liège, et admis par le Gouvernement, pour l'appropriation des terrains de l'île du Commerce qui ont été vendus à cette ville en vertu de la loi du 4 juin 1866.

Les conditions d'exécution de ce plan ont été réglées par une convention en date du 17-27 novembre 1869, portant engagement :

De la part de la ville de Liège, de faire, à ses frais, risques et périls, moyennant subvention fixe, des travaux comprenant notamment le comblement du bassin de Commerce et de ses chenaux d'amont et d'aval, et l'établissement, en amont du pont du Commerce, d'une nouvelle écluse pour bateaux ordinaires et d'un bassin latéral à la Meuse;

De la part de l'État, d'abandonner à la ville les biens domaniaux que l'exécution de ces travaux doit rendre disponibles.

L'art. 6 de ladite convention, qui a ce point pour objet, est ainsi conçu :

« Abandon est fait à la ville de Liège, à titre de compensation, pour en
» disposer en pleine propriété, des biens que l'exécution des travaux que cette
» ville a à faire, conformément à la présente convention, doit rendre disponibles,
» savoir : les terrains occupés actuellement par le bassin du Commerce et les
» chenaux de navigation; la partie de l'île du Commerce qui avait été réservée
» pour le service des entrepôts, et les jardins et dépendances de la maison éclu-
» sière et des maisons pontonnières. »

Cet abandon, qui comprend une superficie de 64,660 mètres carrés, est fait en échange des terrains que la ville doit céder, de son côté, à concurrence de 62,781 mètres pour les nouveaux ouvrages qu'elle est chargée d'exécuter.

Il y a entre ces deux contenances une différence de 1,879 mètres, mais il y a lieu de remarquer qu'elle est largement compensée par l'économie à résulter pour l'État de la suppression :

a. Des frais d'entretien et de renouvellement de trois ponts tournants, du mur d'eau, du bassin et des chenaux ;

b. De trois emplois de pontonnier et aide-pontonier.

Enfin, le terrain désigné sous le n° 8 du relevé ci-joint doit servir à la construction d'une école normale, et la ville de Mons consent à payer, pour cette acquisition, la somme de 35,020 francs, montant de la mise à prix qui avait été fixée par expertise.

J'espère, messieurs, que les faits et les considérations exposés ci-dessus vous engageront à accueillir favorablement le projet soumis à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner les biens désignés dans l'état annexé à la présente loi, de la manière et aux conditions indiquées pour chacun de ces biens dans ledit état.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

BIENS DOMANIAUX A ALIÉNER.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BIENS.			VALEUR		Observations.
	NATURE.	SITUATION.		CONTENANCE.	ESTIMATIVE.	
		COMMUNES.	PROVINCES.			
1	Terrain	Mons	Hainaut	R. A. C. » 41 70	Fr. C. 14,600 »	A vendre publiquement.
2	Terrain et bâtiments .	Menin	Flandre occidentale.	» » »	1,500 »	Terrains provenant des fortifications de Menin, à céder à la ville, de la main à la main, au prix de 1,500 francs. — Ces terrains appartiennent déjà à la ville sous les réserves insérées dans les art. 1 et 2 de la loi du 14 juillet 1860.
3	Terrain	Id.	Id.	» 94 68		
4	Maison et dépendances.	Waremmé	Liège	» 17 60	3,428 80	Ancienne caserne à céder à la province, au prix de fr. 3,428-80.
5	Terrain	Ath.	Hainaut	» 15 41	1,078 70	Provenant de l'ancien lit de la Dendre. A céder, de la main à la main, au propriétaire riverain, moyennant fr. 1,078-70.
6	Id.	Laeken	Brahant	» 05 67	8,505 »	Parcelles de terrain à échanger contre des parcelles avoisinantes de même contenance appartenant au sieur Petitjean et à la Société immobilière.
7	Id.	Liège	Liège	6 46 60	»	Terrain à échanger contre des parcelles appartenant à la ville de Liège.
8	Id.	Mons	Hainaut	1 53 58	35,020 »	Terrain nécessaire à la construction d'une école, à céder à la ville de Mons, au prix de 35,020 francs.

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté royal du 2 avril 1870.

LÉOPOLD.

[N^o 145.]

(4)